

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

[DEL2026-072 – MISE EN RESERVE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES \(CFE\) 2026](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 1636 B decies IV du Code général des impôts prévoyant un dispositif dérogatoire pour la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (cerfa n° 1259) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-115 du 16 décembre 2025 fixant les taux de fiscalité pour l'année 2026 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

L'article 1636 B decies IV du Code général des impôts prévoit un mécanisme permettant aux EPCI qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou du TMP des taxes foncières (TF) de leurs communes membres le permettraient, de reporter, au titre de l'une des trois années suivantes, les droits non retenus.

Cet article donne donc la possibilité aux EPCI de capitaliser les droits à augmentation du taux de CFE, c'est-à-dire de mettre en réserve la différence de points entre les taux suivants :

Taux CFE de droit commun - 2026	26.67 %	Il s'agit du taux maximum que pourrait voter l'EPCI en 2026. Il correspond au taux CFE de 2025 multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres. Coefficients de variation du taux moyen pondéré : - de la taxe foncière bâtie : 1.004696 - des taxes foncières bâtie et non bâtie : 1.002148 Taux CFE de droit commun = 26.61 % x 1.002148 = 26.67 %
Taux CFE voté – 2026	- 26.61%	
Mise en réserve proposée	= 0.06 points	Points qui pourront venir majorer le taux CFE de droit commun des 3 prochaines années (2027, 2028 et 2029)

Historique des mises en réserve du taux de CFE :

Année	2023	2024	2025	2026
Mise en réserve	0,56	1,85	0,47	0,06
Période de validité	2024-2025-2026	2025-2026-2027	2026-2027-2028	2027-2028-2029

Remarque : le taux de CFE de l'année N dépend de l'augmentation des taux de taxes foncières bâtie et non bâtie des communes membres en année N-1.

Il est proposé de voter la mise en réserve de 0.06 points du taux de CFE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VOTE la mise en réserve de la fraction de taux de CFE telle que présentée ci-dessus.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A blue ink handwritten signature.

Délibération transmise en Préfecture le 28 avril 2026
Publiée le 28 avril 2026